NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

86 N° 2 1964

La vocation séculière

Jean BEYER (s.j.)

p. 137 - 156

https://www.nrt.be/it/articoli/la-vocation-seculiere-1637

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La vocation séculière

Les Instituts séculiers deviennent de jour en jour plus nombreux [1]. On peut prévoir que non seulement leur nombre croîtra, mais leur influence s'étendra davantage encore, grâce à l'adaptation de leur apostolat aux circonstances les plus difficiles et aux milieux les moins ouverts à l'Eglise. De plus, la variété de leurs membres, tous incorporés à une même famille spirituelle, permet d'atteindre non seulement des classes sociales différentes mais d'agir d'une façon coordonnée sur toutes les catégories de personnes d'un même milieu : prêtres et laïcs, adultes et jeunes, gens mariés, célibataires et consacrés à Dieu [2].

A voir cependant leur action multiforme et discrète, on pourrait croire qu'ils cherchent encore leur voie. Certes, chaque jour leur apporte de nouvelles expériences, mais l'essentiel de leur vie semble suffisamment défini aujourd'hui pour qu'on puisse, non seulement parler de leur vocation spéciale, mais profiter de ces précisions pour les situer dans la vie ecclésiale, distinguer leur action propre, définir leurs méthodes d'apostolat, comprendre leur spiritualité, apprécier leurs obligations et estimer leurs responsabilités. Comme vocation spéciale, les Instituts séculiers peuvent d'ailleurs se réclamer d'une grâce propre, d'une mission particulière dans l'Eglise, d'un charisme, si l'on entend par là un appel privilégié de Dieu, reçu par les fondateurs et

---

1. La S. C. des Religieux avait reçu, en date du 30 novembre 1960, 222 demandes d'approbation d'Instituts séculiers. A cette même date 6 étaient définitivement approuvés comme Institut de droit pontifical ; 9 avaient reçu un décret de louange. La Commission des Instituts séculiers établissait le rythme de ces demandes comme suit :

1947 : 43 demandes	1952 : 13 demandes	1957 : 14 demandes
1948 : 21 »	1953 : 12 »	1958 : 9 »
1949 : 29 »	1954 : 11 »	1959 : 13 »
1950 : 17 »	1955 : 6 »	1960 : 5 »
1951 : 14 »	1956 : 15 »	

Ces chiffres ne donnent qu'un état partiel de la situation réelle.

Informé par un membre de la S. Congrégation des Religieux, le R.P.J.M. Perrin, O.P., écrit dans *Catholicisme*, col. 1785 : « Au 31 janv. 1962, plus de 240 demandes avaient été déposées à la S.C. des Religieux, pour approbation. Une vingtaine de demandes avaient reçu une réponse négative ; 58 Instituts avaient été approuvés : 16 masculins (dont 12 sacerdotaux) et 42 féminins. 16 de ces Instituts étaient de droit pontifical (dont 8 définitivement approuvés) ».

Bien des groupes sont en formation, qui n'ont encore fait aucune démarche à Rome pour recevoir un « Nihil Obstat » préalable à leur érection en Institut séculier de droit diocésain ; d'autres ont préféré une forme institutionnelle plus souple et se contentent d'une approbation diocésaine. Certains voudraient se limiter à une simple reconnaissance de fait, afin d'éviter toute intervention ultérieure, qui les fixerait dans des structures canoniques trop strictes.

2. Plusieurs Instituts ont, grâce à leurs membres au sens large, la possibilité d'étendre et de coordonner ainsi leur action.

répondant aux besoins nouveaux de la vie intérieure et de l'apostolat [3]. A ces titres divers, ces Instituts ont été, non seulement approuvés, mais présentés à tous les chrétiens afin de mieux les faire connaître, de les promouvoir, de les aider davantage, d'utiliser plus facilement leur concours et de favoriser leur action [4].

Une vocation « séculière »

Nous parlons de vocation séculière. C'est celle des Instituts séculiers et de leurs membres, membres au sens strict, qui s'obligent à la pratique effective des trois conseils évangéliques de pauvreté, d'obéissance, de chasteté parfaite dans un célibat consacré [5], et membres au sens large : célibataires ou gens mariés qui veulent faire partie d'un Institut pour vivre, chacun selon son état, l'esprit des trois conseils évangéliques [6]. Le but de l'incorporation de ces membres au sens strict comme au sens large est toujours apostolique : rendre un témoignage de vie plus fervent et se dévouer à un apostolat plus fructueux [7].

Comme telle, cette vocation séculière dépasse le cadre des Instituts séculiers. Elle s'organise aussi dans des institutions plus souples, plus adaptées à l'apostolat et rejoint de plus près la vie des personnes « séculières », vivant en plein monde, prêtres [8] ou laïcs, mariées ou célibataires [9]. Cette proximité de la vie chrétienne de chaque jour et cette insertion dans l'existence de chrétiens et de non-chrétiens, rendent la présence de ces « consacrés » si fructueuse au point de vue de l'apostolat et si riche d'expériences pour l'Eglise [10].

---

3. Peut-on parler de vie « charismatique » ? Oui, si on entend par là la grâce de vocation, qui leur permet de constituer un état de vie dans l'Eglise, différent de ses structures hiérarchiques ; ces dernières ont donné lieu à la distinction fondamentale entre *clercs* et *laïcs*. Certains spécialistes estiment, non sans raison, que cléricature et laïcat ne constituent pas des états de vie proprement dits ; clercs et laïcs peuvent être membres d'un état ou d'une association de perfection, être mariés ou célibataires. L'Eglise Orientale compte des prêtres et des diacres mariés. Un état de vie doit structurer *toute* la vie, et ne se réduit pas à organiser l'exercice d'une fonction dans la société.

4. Motu Proprio « Primo Feliciter » (Sigle *P.F.*) n. VI ; voir la traduction française dans notre ouvrage *Les Instituts séculiers*, p. 327 (Sigle Beyer).

5. Const. Apost. « Provida Mater Ecclesia » Loi particulière (Sigle *L.P.*) art. 3 § 2 (Beyer, p. 319).

6. Instruction « Cum Sanctissimus », n. 7, a. (Sigle *C.S.*) (Beyer, p. 330).

7. Voir la définition officielle des Instituts séculiers dans *L.P.*, art. 1 (Beyer, p. 318).

8. Certaines fraternités sacerdotales. Voir les textes dans notre volume : *De Institutis saecularibus documenta*, Rome, 1962, p. 104-107.

9. Au sujet de ces formes plus souples : voir *Ibidem*, p. 108-109 et l'ouvrage collectif *Etudes sur les Instituts séculiers*, Paris, 1963, p. 319-347, surtout p. 334-336, et la chronique parue dans le *Commentarium pro Religiosis* au sujet de la Société Leunis, 38 (1959), p. 353-357.

10. Voir à ce sujet les remarques judicieuses faites par H. U. von Balthasar dans *Laïcat et plein Apostolat*, ch. IV, *Perspectives d'avenir*, p. 91-96.

L'idée de cette présence apostolique en plein monde n'est d'ailleurs pas réalisée seulement dans l'Eglise catholique. Certains groupes de chrétiens réformés ont, eux aussi, adopté ce genre de vie et d'apostolat et ils se sentent d'autant plus liés à nos Instituts séculiers, qu'ils les comprennent mieux et prennent plus facilement contact avec eux [11].

Une vocation spéciale

Dans son Motu Proprio « Primo feliciter », Pie XII soulignait cet aspect particulier de la vie des Instituts séculiers, leur vocation spéciale : « L'Esprit Saint, disait-il, ... a appelé à lui, par une *grâce insigne et spéciale,* un grand nombre de fils et de filles bien-aimés ... afin que, réunis et organisés ... ils soient, pour le monde ... dont ils ne sont pas et au milieu duquel cependant ils doivent demeurer, *en vertu d'une disposition divine,* le sel ... qui, renouvelé par l'effet de la *vocation,* ne s'affadit pas, ... le modeste mais efficace ferment qui, agissant partout et toujours et mêlé à toutes les classes de citoyens, des plus infimes aux plus élevés, s'efforce de les atteindre et de les imprégner, toutes et chacune, par l'exemple et de toutes façons, jusqu'à informer de telle sorte la masse tout entière qu'elle soit toute levée et transformée dans le Christ [12] ».

Cette vocation spéciale est éminemment apostolique. Souvent l'apostolat a suscité ces fondations nouvelles. Comme l'a affirmé solennellement Pie XII, c'est le désir de se consacrer aux âmes, qui les amena à se donner tout à Dieu. Désir d'apostolat si intense, que la fin spécifique, l'apostolat, semble avoir exigé et créé la fin générique [13], l'état de vie parfaite [14], la consécration à Dieu et aux âmes par la pratique des conseils évangéliques [15]. Ces perspectives sont d'ailleurs reprises dans la définition même des Instituts séculiers [16] et dans les allocutions de Pie XII, où celui-ci fait état de formes de vie consacrée en plein monde encore plus souples et plus adaptées [17].

---

11. En plus des fraternités de travail des Frères de Taizé, on annonçait récemment la fondation d'un groupe de vie consacrée à Coligny, qui correspond à un Institut séculier de pénétration.
12. *P.F.,* introd. ((Beyer, p. 323-324).
13. *P.M.* n. 9 ; *P.F.* n. II (Beyer, p. 315-316 ; 325).
14. *« L'Etat de vie parfaite »* est employé ici comme synonyme du terme *« état de perfection »*. Plusieurs auteurs ont exprimé ces derniers temps une certaine répugnance pour cette terminologie traditionnelle, qui pourrait faire croire que ces états sont les seuls où les chrétiens puissent atteindre à la perfection de la charité.
15. *P.F.* n. V où se trouve l'expression la plus dense : *« consécration à Dieu et aux âmes »* (Beyer, p. 326).
16. *L.P.* art. 1 (Beyer, p. 318).
17. *A.A.S.,* 50 (1958), p. 34-43 ; voir surtout p. 36 ; et *A.A.S.,* 50 (1958), p. 562-568, voir surtout p. 566-567. Cfr Beyer, *Documenta,* p. 63-64 ; 71-72.

Ainsi se trouvent aujourd'hui explicitement formulées, comme idéal de vie chrétienne, les deux dimensions de la charité dans cette appellation unique de la vie consacrée : *consécration à Dieu et aux âmes* [18]. A la réflexion, cela ne peut guère étonner ; l'amour de Dieu et l'amour des âmes sont un même amour ; toute vie consacrée, même solitaire, est de soi apostolique. Pie XII le mit ici particulièrement en relief, et cette spécification, loin d'être une note exclusive des Instituts séculiers et de la vocation séculière [19], répond à l'esprit profond de tout état de perfection, de toute vie consacrée dans l'Eglise [20].

Présence au monde

La vocation séculière, son nom l'évoque, suppose toujours la présence, la vie dans le siècle. La grâce de cette vocation consiste essentiellement à se consacrer totalement à Dieu et aux âmes sans se soustraire au milieu personnel de vie. Les personnes appelées à ce genre de vie, et spécialement les membres d'Instituts séculiers, ne sont donc pas des religieux ; ils ne doivent pas en observer le droit [21] ; ils doivent au contraire rester dans « leur condition séculière » [22], adapter leur vie intérieure à ce genre de vie et adopter tout ce qui s'allie normalement avec le « caractère séculier » [23] de leur apostolat, pourvu que cela ne nuise pas à leur entière consécration à Dieu [24]. Ils peuvent et doivent donc vivre une vie pleinement séculière, exercer leur apostolat dans le monde, celui de la présence en plein monde « par des professions, des activités, des formes, dans des lieux, des circonstances répondant à cette condition séculière » [25]. Cet apostolat est donc essentiellement un apostolat *dans le monde*, présence voulue comme insertion et pénétration du monde, afin de le transformer par le dedans, à la manière du levain dans la pâte [26]. Aussi embrasse-t-il

18. *P.F.* n. V (Beyer, p. 326).
19. Vie évangélique et apostolat ont toujours été unis ; ce ne sont pas les Instituts séculiers et les associations similaires nommées « associations de perfection », qui réalisent pour la première fois ou de façon exclusive cette union de la contemplation dans l'action.
20. *P.M.* n. 4 (Beyer, p. 313). Pie XII le dit clairement au sujet de la vie religieuse : « Personne n'ignore l'intime compénétration qui associe l'histoire de la sainteté dans l'Eglise et l'apostolat catholique avec celle de la vie religieuse canonique... ». Pie XII y revient dans son Allocution *Annus Sacer* du 8 décembre 1950 n. IV ; voir Beyer, p. 349-351.
21. *P.M.* n. 10 (Beyer, p. 316-317). *L.P.*, a. 2, § 1, 1° et 2° (Beyer, p. 318-319). *P.F.* n. III (Beyer, p. 325). *C.S.* n. 7, d (Beyer, p. 331).
22. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325). Le terme « condition séculière » se trouve à la fin de ce paragraphe.
23. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325) ; *P.F.* n. III (Beyer, p. 325). C'est dans *P.F.* n. II qu'il est dit que le « *caractère séculier* » est le « *caractère propre et spécial* » de ces Instituts et qu'en lui *se trouve toute leur raison d'être.*
24. *P.F.* n. III (Beyer, p. 325).
25. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
26. *P.F.* introd. (Beyer, p. 324).

toute la vie [27] ; la vie des membres tout entière doit être apostolat [28] ; apostolat exercé constamment, de telle sorte qu'il révèle l'esprit intérieur qui l'anime autant qu'il le nourrit et le renouvelle sans cesse [29].

Tout apostolat, même celui du religieux apostolique, est un apostolat *dans* le monde. Ce qui est spécifique pour la vocation séculière, c'est que, par la présence au monde, il devient apostolat *par* le monde. Pie XII [30] l'a ainsi formulé : « Cet apostolat des Instituts séculiers doit être fidèlement exercé non seulement *dans le monde* mais pour ainsi dire *par le moyen du monde* et par conséquent par des professions, des activités, des formes, dans des lieux, des circonstances répondant à cette condition séculière » [31].

Il va sans dire que cet apostolat n'est pas seulement un apostolat de suppléance [32]. Il n'est pas limité au cas où il serait malaisé à des prêtres et des religieux de pratiquer leur ministère [33]. Il est un apostolat particulier, spécialisé, qui vise avant tout à rechristianiser [34] les familles, les professions, la société civile, grâce au contact immédiat et quotidien d'une vie parfaitement et totalement consacrée à sa sanctification [35]. Il ne faudrait pas en conclure qu'il n'est qu'un apostolat d'approche, une préparation lointaine à un apostolat direct qui lui succéderait [36]. Il est un apostolat propre, ayant, dans tout milieu, son utilité, sa raison d'être, tâchant d'ailleurs de l'élever toujours plus, jusqu'à ce point de perfection et de ferveur, qui permet de souhaiter

---

27. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
28. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
29. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
30. Pie XII a repris ici un texte du R.P. Gemelli O.F.M., où celui-ci définissait l'apostolat propre aux Instituts séculiers et aux autres associations de laïcs consacrés à Dieu dans le monde. Cfr *Le Associazioni di laici consacrati a Dio nel mondo,* Assise, 1939, p. 43. Nous étudions ce document dans notre ouvrage *La consécration à Dieu dans les Instituts séculiers,* vol. I, qui doit paraitre bientôt.
31. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
32. Voir à ce sujet *P.M.* n. 9 (Beyer, p. 316) où ce caractère de suppléance est encore fort marqué.
33. *P.M.* n. 10 (Beyer, p. 316).
34. Rechristianiser a certainement un premier sens de reprise de vie chrétienne. Dans la perspective propre de l'apostolat de pénétration une action constante, continuelle est prévue, nous dirions une continuelle rechristianisation, un renouveau progressif.
35. *P.M.* n. 10 (Beyer, p. 316). Le texte latin dit « per contactum intrinsecum et quotidianum cum vita perfecte et omnino sanctificationi consecrata ». Cette sanctification n'est pas seulement la sanctification personnelle mais la sanctification de soi par la sanctification des autres. Ce que Pie XII éclaircira par le texte de *P.F.* n. II (Beyer, p. 325) : « apostolat qui ... doit être exercé ... de telle sorte qu'il révèle l'esprit intérieur qui l'anime, autant qu'il le nourrit et le renouvelle sans cesse ».
36. Au contraire, les Instituts séculiers de pénétration soulignent cette permanence de vie dans le milieu. Voir à ce sujet les Statuts d'une Pieuse union et spécialement l'art. 75, dans *Documenta,* Rome, 1962, p. 118. Il y est dit explicitement : « Les membres ne sont pas obligés à faire de l'apostolat direct ».

avec Pie XII « que toute la masse soit levée et transformée dans le Christ » [37].

Cet apostolat prend toutes les formes compatibles avec les exigences d'une vie consacrée dans l'état de perfection et la pratique fidèle des conseils évangéliques dans le monde [38]. Et Pie XII d'insister qu'il ne s'agit pas ici d'une vie consacrée moins généreuse, vécue par des personnes qui auraient moins de zèle pour leur perfection personnelle [39], une vie religieuse au rabais, une vie consacrée moins stricte, plus libre, moins mortifiante, présentant un compromis entre vie consacrée et vie mondaine ... Bien au contraire, il s'agit d'une vraie vocation, bien définie, approuvée par l'Eglise [40], qui suppose un appel spécial de Dieu, répond aux besoins de notre époque et permet, non sans une spéciale inspiration de la Providence divine [41], de se donner avec une plus grande liberté d'adaptation aux devoirs de la charité dans un apostolat toujours plus approprié à l'évangélisation concrète d'un milieu donné [42].

Composantes de la vocation séculière

A lire les textes de Pie XII, nous avons souligné certaines de ses expressions, qui, à la réflexion, expriment un aspect de la vocation séculière et en définissent les éléments de base. Toute vocation séculière suppose trois éléments : la condition séculière, un caractère séculier, une vocation spéciale.

La *condition séculière,* dont parle Pie XII, est un simple fait social, qui définit la situation personnelle des membres d'Instituts séculiers et d'associations similaires. Ces personnes restent dans le monde, habitent avec leur famille, exercent une profession civile et jouissent d'une position sociale dans la société et plus particulièrement dans leur milieu. Ils ne se séparent pas de ce milieu. Ils restent liés par leurs relations humaines ; ils n'ont donc aucune raison de se singulariser, de prendre un habit religieux, de prendre un rythme de vie étranger à celui du monde où ils vivent. A vrai dire, leur consécra-

37. *P.F.* introd. (Beyer, p. 324). Ce principe de sécularité apostolique par pénétration a inspiré notre étude sur le renouveau du diaconat. Des membres d'Instituts séculiers ne pourraient remplir une fonction d'Eglise, qui nuirait à leur vocation de présence dans un milieu donné. Les membres d'un Institut de collaboration pourraient plus facilement accepter ce ministère. Cfr dans *Diaconia in Christo,* herausgegeben von K. Rahner und H. Vorgrimler, Herder, 1963, notre étude *Die Säkularinstitute und die Erneuerung des Diakonates,* p. 402-411.

38. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).

39. *P.M.* n. 7 (Beyer, p. 315).

40. *P.M.* n. 8 (Beyer, p. 315) ; *P.F.* n. VI (Beyer, p. 327).

41. *P.M.* n. 7 (Beyer, p. 315) ; n. 9 (Beyer, p. 316) ; *P.F.* introd. (Beyer, p. 323) ; *P.F.* n. II (Beyer, p. 325) ; n. VI (Beyer, p. 327).

42. *P.M.* n. 7 (Beyer, p. 315) ; n. 9 (Beyer, p. 316).

tion à Dieu, essentiellement semblable à celle des religieux, n'entraîne pas les effets de la profession religieuse, sa vie plus ou moins claustrale, son régime conventuel, sa vie communautaire avec ses rites liturgiques et ses observances particulières, surtout mortifiantes : pénitences, veilles, abstinences et jeûnes. Sociologiquement, rien n'est changé. Clercs et laïcs restent parmi les leurs et la consécration de vie, quoique publique aux yeux de l'Eglise, ne modifie en rien le comportement social de ces consacrés. Pie XII l'a bien fait remarquer lorsqu'il disait aux membres d'un Institut séculier : « Voici que votre vertu et votre générosité ont été reconnues par l'Eglise d'une manière qui a dépassé votre attente, en vous insérant juridiquement dans sa vie et en vous laissant vivre dans le monde sans être du monde. N'est-ce pas là, précisément, le vœu que Jésus formulait pour ses apôtres dans sa dernière prière ? Vous êtes consacrées à Dieu, recrutées pour le service du Christ ; le pacte est scellé. Dieu le sait ; l'Eglise le sait ; vous aussi, vous le savez. Le monde ne le sait pas ; mais il ressent les bienfaisants effets qui rayonnent de la substance chrétienne de votre être et de votre apostolat » [43].

Le *caractère séculier* est plus que la condition séculière dont il vient d'être question. « C'est, disait Pie XII, toute la raison d'être des Instituts séculiers, aussi doit-il paraître en toutes choses » [44]. Il doit être réalisé dans toute leur vie et leur apostolat. « La perfection, dit Pie XII, doit être réalisée et professée dans le monde ; en conséquence, il faut l'adapter à la vie séculière dans toutes les choses licites et compatibles avec les obligations et les œuvres de cette même perfection » [45]. Quant à l'apostolat des Instituts séculiers, il répondra aussi à ce caractère séculier : toute la vie doit être convertie en apostolat [46]. L'apostolat n'est plus seulement ou principalement une activité, qui prend origine dans une vie consacrée, il est cette vie consacrée même, puisqu'elle est insérée dans un milieu qu'elle pénètre tout entier par les effets de sa présence. « Cet apostolat, dit Pie XII, doit être exercé constamment et saintement, de telle sorte qu'il révèle l'esprit intérieur qui l'anime autant qu'il le nourrit et le renouvelle sans cesse » [47]. La vie intérieure doit être soutenue et vivifiée dans et par l'apostolat, non seulement par un apostolat direct, mais surtout par cet apostolat de l'existence, qui est l'effet de cette volonté d'insertion, caractéristique des Instituts séculiers. Le caractère séculier de cette vocation, sa raison d'être est là : insertion progressive, tout en trouvant dans cette action constante le renouveau même de l'esprit qui doit l'animer.

43. Voir Beyer, p. 341.
44. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
45. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
46. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
47. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).

Cet apostolat suppose donc une adaptation continuelle au milieu, aux personnes, aux circonstances, aux temps et aux lieux, mais aussi une formation adaptée à ce genre de vie et d'apostolat, des structures souples, des contacts discrets avec les responsables et les autres membres, des récollections et des retraites appropriées, des bulletins de formation, des études plus poussées en vue du contact apostolique que permet une présence au monde à la fois attirante et discrète.

La vocation spéciale, troisième élément de la vocation séculière, tout en supposant la fidélité des membres à leur condition séculière et en promouvant ce caractère séculier, qui fait la raison d'être de ce nouveau genre de vie consacrée, a une signification beaucoup plus large encore. Elle n'est pas seulement la vocation des membres d'un institut, mais la vocation du groupe même. C'est une grâce qui anime l'Institut et une mission d'Eglise qui, en lui donnant mandat pour son activité apostolique, reconnaît et approuve son genre de vie, ses structures, ses diverses catégories de membres, son rayonnement et son insertion dans le monde.

Ainsi comprise, la vocation séculière dans l'Eglise s'étend beaucoup plus loin que la vocation des membres au sens strict, qui en forment le noyau. Elle est plus qu'un appel à la perfection de la charité par la pratique effective des trois conseils évangéliques dans le monde, c'est la vocation de tous ceux qui dans un même institut se consacrent à Dieu et aux âmes en s'obligeant à vivre « évangéliquement », chacun selon son état et sa grâce propre. La vocation séculière est un appel de vie évangélique dans le monde, pour l'évangéliser, le sanctifier, le consacrer par le dedans. Elle atteint ainsi par pénétration toujours plus profonde le but même de tout apostolat et spécialement celui de l'apostolat des laïcs. C'est dire son importance, tout en décrivant ses vraies dimensions.

Eléments essentiels de la vocation séculière

Voulant d'un mot définir l'essentiel de la vocation propre des Instituts séculiers, les auteurs[48], tout comme les membres de ces Instituts, en sont venus à parler de sécularité. Il est certain qu'une terminologie appropriée peut faire la clarté. Le mot voulait mettre en valeur tout ce qui devait être considéré comme spécifique pour les Instituts séculiers : un statut canonique spécial, qui, lui, supposait

48. Parmi les auteurs on peut citer : Goyeneche S.C.M.F. in *Comment. pro Relig.,* 32 (1951), p. 33 ; Maggioni F. in *La Scuola Cattolica,* 82 (1954), pp. 349, 355, 358, 364 ; Bidagor R., S.J. in Setien J.M., *Naturaleza juridica del estado de perfeccion en los Institutos seculares,* Rome, 1957, p. III ; Canals S. in *Studi Cattolici,* 1 (1957), n. 3, p. 27-31 ; Lazzati G. in *Rivista di Ascetica e Mistica,* 3 (1958), p. 22-41 ; Beyer J., S.J. in *L'année canonique,* 6 (1959), p. 19-51.

une vocation particulière, une mentalité propre, une forme nouvelle de vie consacrée, la pratique adaptée des conseils évangéliques, une nouvelle forme d'apostolat. De fait, le mot signifiait l'abandon des signes extérieurs de la vie religieuse traditionnelle : habit, habitation monastique, vie claustrale, clôture canonique, style de vie conventuel et séparation du monde.

Le terme « sécularité » recouvrait tant d'éléments divers, qu'il restait fatalement ambigu. C'est ce qui se manifesta assez rapidement. Pour certains la « sécularité » supposait un genre de vie en plein monde, vie isolée, non communautaire, profession civile, responsabilité personnelle, apostolat de simple présence. Pour d'autres, au contraire, la sécularité pouvait avoir bien des formes et même se rapprocher assez fort de la vie religieuse traditionnelle : habit de chœur pour la prière en commun et la récitation de l'office, une habitation plus religieuse, parfois même dans d'anciens bâtiments monastiques. A voir des mentalités si différentes un problème se posait : tel institut avait la vie commune avec un régime de pauvreté plus rigoureux même que celui que le droit impose aux Congrégations religieuses ; tel autre gardait tout le cadre extérieur de la vie religieuse. On était parfois loin d'une mentalité séculière ! Tel autre avait ses œuvres propres, ses cliniques, ses écoles, ses collèges, ses missions. Ses membres vivaient en communautés, avaient la direction d'œuvres communes, formaient à peu près exclusivement le corps enseignant d'un collège ou d'un lycée ou le personnel hospitalier d'une clinique privée. Cette ressemblance des œuvres avec celle des religieux, et la similitude prononcée des observances étaient frappantes. Où voir la distinction entre ces Instituts et la vie religieuse ? N'était-ce plus qu'une question de mots ? Une différence de statut canonique ?

Une consécration de vie substantiellement religieuse

Non seulement certains signes extérieurs, mais l'essentiel même de ce nouveau genre de vie allaient faire problème. Pie XII lui-même ne disait-il pas dans la Constitution Apostolique « Provida Mater Ecclesia » que grâce au choix exigeant et prudent de leurs membres, par la formation attentive et suffisamment longue qu'ils leur donnent, par une règle de vie bien adaptée, même dans le siècle, grâce à un appel spécial de Dieu et avec son aide, une consécration de soi au Seigneur assez stricte, assez efficace et pas seulement intérieure, mais *externe et presque religieuse* était possible [49] ? Les mots que nous soulignons pouvaient prêter à confusion. N'était-ce pas supposer un genre de vie qui tranche sur celui qui est d'usage en plein monde ? Et cette consécration de soi *presque religieuse* n'était-elle pas une

49. *P.M.* n. 9 (Beyer, p. 316).

recherche voulue d'une similitude aussi prononcée que possible avec la vie religieuse ? Un an plus tard, le Motu proprio « Primo Feliciter » donnait un sens plus théologique à l'expression « presque religieuse » : « la parfaite profession de la perfection chrétienne, basée solidement sur les conseils évangéliques et *véritablement religieuse quant à sa substance* ... doit être réalisée et professée dans le siècle ; en conséquence, il faut l'adapter à la vie séculière dans toutes les choses licites et compatibles avec les obligations et les œuvres de cette même perfection » [50].

Ce qui est net, c'est que l'Institut séculier retient les éléments fondamentaux de la vie religieuse : la tendance à la perfection de la charité par la pratique des trois conseils évangéliques, dans une fraternité approuvée par l'Eglise. Fraternité qui suppose ses statuts et ses responsables.

Toutefois la vie religieuse semble bien avoir été dénommée ainsi à cause de la valeur cultuelle de l'engagement qu'on y prenait et peut-être plus encore à cause de la forme de ces engagements : le vœu prononcé dans une célébration liturgique ou un rite aussi vénérable que celui de la consécration des vierges ou la bénédiction du moine, venant confirmer les engagements pris devant l'Eglise envers Dieu et la communauté des frères. Les Instituts séculiers n'ont pas repris ces rites monastiques [51] ; ils ne prennent pas nécessairement leurs engagements sous forme de vœu [52] ; ils évitèrent même pendant un certain temps ce genre d'engagement, afin de n'être pas considérés comme « religieux ». D'où la question très pertinente d'ailleurs : « comment être encore « religieux », si l'on n'admet pas le vœu comme forme d'engagement ? » [53]. Ce même souci de n'être pas pris pour des religieux, a guidé les Instituts séculiers, lorsqu'ils préféraient ne prononcer que des vœux privés [54] au lieu de vœux publics, parler de « responsables » au lieu de supérieurs, adapter toute leur terminologie à la vie séculière ou en l'empruntant parfois au vocabulaire d'Action Catholique ou à celui de certains mouvements de jeunesse [55].

---

50. *P.F.* n. II (Beyer, p. 325).
51. *C.S.* n. 7, d (Beyer, p. 331).
52. Certains se lient par promesse, serment, consécration. Cfr *L.P.*, a. 3 § 2 (Beyer, p. 319-320).
53. Voir notre étude *La vie consacrée dans l'Eglise*, in *Gregorianum*, 44 (1963), p. 29-58 ; spécialement p. 42-49. Elle a été reprise dans le volume *Etudes sur les Instituts séculiers*, Paris, 1963, p. 267-298, voir spécialement p. 279-285.
54. Pie XII dans *P.M.*, n. 10 (Beyer, p. 317) parle explicitement de vœux privés. Dans la réponse de la S.C. des Religieux du 19 mai 1948 il est dit : « etsi adaequate privata non sunt ». Plus tard on les nommera quasi-publics, semi-publics, sociaux, reconnus, approuvés. Nous croyons qu'il faut les considérer comme *vœux publics séculiers*. Voir *La vie consacrée dans l'Eglise, art. cit.*, p. 46-49. Dans *Etudes sur les Instituts séculiers*, p. 283-285 et 298.
55. Une terminologie spéciale se forme peu à peu, où il faut cependant éviter toute dénomination prise au monde des affaires.

Une vie « religieuse »

Ce qui est et reste substantiel dans la vie des Instituts séculiers et, pour autant dans toute vocation séculière, qui suppose la profession et la pratique effective des trois conseils évangéliques, est cet engagement même et non la forme qu'il peut prendre. Ce ne sont pas les vœux qui sont les plus importants, mais les conseils évangéliques qu'on promet ainsi d'observer à l'imitation du Seigneur. Les conseils sont des moyens de perfection ; ils sont aussi des moyens de consécration, dont ils sont devenus les signes traditionnels dans la profession religieuse ou la consécration de vie des Instituts séculiers.

L'essentiel de la consécration est une démarche plus profonde : elle est une union de charité, qui lie à Dieu et aux âmes et traduit ainsi un choix de vie comme réponse d'amour, vécue en pleine fidélité à l'appel de la vocation divine. Dans cette union de charité, où l'homme se consacre à Dieu et, pour Dieu, aux âmes, il n'y a pas seulement un acte de charité mais, dans cet acte même, un acte de culte spirituel, le plus éminent que puisse poser un homme. En s'abandonnant à Dieu, il reconnaît sa souveraine Majesté ; en se soumettant à sa sainte volonté, il accepte son amour. La consécration de charité, acte essentiel de la vie consacrée, est donc un acte éminemment religieux. Aucun culte supérieur à cet acte d'abandon à la volonté aimante de Dieu. Cet acte n'est d'ailleurs possible qu'en union au sacrifice du Christ. Théologiquement, toute donation à Dieu, dans un état de perfection ou dans une association de vie parfaite, est donc un acte religieux, quelle que soit la forme du lien moral dans lequel se traduit l'engagement personnel aux conseils : vœu, promesse ou serment.

Qui se consacre à Dieu et aux âmes par charité, en s'obligeant à suivre le Christ par la pratique des conseils évangéliques, peut dire qu'il a fait acte de religion, que sa vie est consacrée et que, consacrée, elle est une vie religieuse, substantiellement religieuse.

Les Instituts « séculiers »

Tout en affirmant le caractère religieux de la consécration de vie dans les nouveaux Instituts [56], Pie XII les appelle *séculiers* [57]. Ne valait-il pas mieux les appeler « religieux » ? On aurait eu dans l'Eglise des Ordres religieux, des Congrégations religieuses, des sociétés religieuses, sociétés de vie commune, et des Instituts religieux vivant en plein monde. Tous sont religieux et tous eussent été nommés religieux. Ce qui faisait ressortir le caractère essentiel et commun de

56. Ce que le R.P. Gemelli avait exprimé nettement dans son mémoire en 1939 (voir note 30).
57. *P.M.* n. 9 (Beyer, p. 315-316).

leur état respectif et soulignait leur union intime comme consacrés dans les états de perfection approuvés par l'Eglise [58].

En les nommant « Instituts séculiers », Pie XII ne voulut nullement nier ou négliger cet acte essentiel de leur vie ; il voulait plutôt les distinguer des religieux pour tout ce qui n'est pas essentiel à leur consécration et favoriser ainsi l'adaptation de leur vie intérieure à la vie concrète qu'ils doivent mener en plein monde. Vivant en plein monde, les membres d'Instituts séculiers ne se distinguent pas *sociologiquement* des autres fidèles, prêtres ou laïcs, avec lesquels ils vivent ; chez eux aucune séparation affirmée dans un retrait, un éloignement de la vie ordinaire [59]. En termes de droit, dire que ces Instituts sont séculiers revient donc à dire que leurs membres ne sont pas des religieux au sens canonique du terme. Le terme « séculier » garde ainsi, en théologie comme en droit, son sens traditionnel : *est séculier celui qui n'est pas religieux* [60]. Mais cette terminologie négative, qui *libère* les Instituts séculiers des exigences du droit religieux, couvre, sans spécifier ultérieurement, tout ce que ceux-ci veulent faire : leurs membres peuvent vivre soit isolés, soit en famille, soit en groupe, et, en ce dernier cas, à la façon d'amis qui s'aident, tout en gardant leur autonomie, surtout dans leur profession particulière et en y assumant leurs pleines responsabilités personnelles. Le mot reçut-il de ce fait une signification nouvelle ? Nous ne le croyons pas. Au sens canonique, il reste ce qu'il est et ce qu'il a toujours été [61].

Cependant, à l'employer dans un contexte nouveau, il peut y paraître comme enrichi d'un nouveau sens : ne signifie-t-il pas que ces personnes s'engagent, comme les religieux, à vivre en état de perfection, mais dans le monde et pour y faire un apostolat plus adapté ? Cette adaptation permet à l'apostolat « séculier » de n'être plus, en certains cas, qu'un apostolat de simple présence, selon des méthodes nouvelles, plus audacieuses et plus discrètes à la fois, plus proches de la vie ordinaire aussi, celles de l'insertion et de la pénétration du monde, en faisant de la profession et des responsabilités civiles des moyens continuels d'apostolat. Cet apostolat suppose la condition séculière des membres ; et le milieu d'action va influencer toute leur vie de perfection, lui imposer ses gestes et ses initiatives propres, jusqu'à lui donner son esprit, la recherche d'une insertion *voulue* en

58. Voir à ce sujet notre étude *La consécration à Dieu dans les Instituts séculiers*, vol. I.

59. Voir à ce sujet *La vie consacrée dans l'Eglise, art. cit.*, p. 54-57 ; ou *Etudes sur les Instituts séculiers*, p. 291-294.

60. Voir à ce sujet la préface du R.P. Bidagor à l'ouvrage de J.M. Setién, cité à la note 48.

61. Voir à ce sujet notre étude *Les Instituts séculiers*, Lignes essentielles et questions disputées, in *L'année canonique*, 6 (1959), p. 19-51 (spécialement p. 20-24) ou *Etudes sur les Instituts séculiers*, p. 147-191 ; spécialement p. 148-154.

plein milieu humain par des relations sociales toujours plus directes, plus amicales, plus profondes [62].

Vécu réellement dans le monde, l'idéal de la vie parfaite est-il réalisable ? A lire la Constitution Apostolique « Provida Mater Ecclesia », on sent les préoccupations de la hiérarchie à ce sujet. Cette vie consacrée en plein monde n'est pas sans danger ; son adaptation au milieu et à ses convenances sociales ne risque-t-elle pas de diminuer sa valeur ? « Les plus anciens de ces Instituts, dit Pie XII, ont donné des preuves de leur valeur. ... Ils ont démontré que l'on peut ainsi former un instrument très utile de pénétration et d'apostolat » [63]. « Par ailleurs, continuait le Souverain Pontife, l'expérience a démontré les difficultés et les dangers que comporte parfois, et même facilement, cette vie de perfection ainsi menée librement, sans le secours extérieur de l'habit religieux et de la vie en commun, sans la vigilance des Ordinaires dont en fait elle pouvait aisément rester ignorée, et des supérieurs souvent éloignés » [64].

Cette même préoccupation apparaît également dans les autres documents concernant les Instituts séculiers [65]. Longtemps on verra leur vocation comme un genre de vie qui, en s'écartant du cadre de la vie religieuse traditionnelle, s'expose de ce fait à un risque, à des dangers plus grands, à des difficultés plus fortes. Toutefois, dès le Motu Proprio, on remarque chez Pie XII un ton plus positif ; la vocation séculière y est définie en elle-même, et non plus en référence à d'autres formes de vie consacrée. Il est d'ailleurs à souhaiter que l'on comprenne d'une manière toujours plus positive ce qu'elle est et ce qu'elle signifie dans le plan de Dieu. Pie XII a suffisamment insisté sur sa valeur spirituelle [66] et sur le caractère providentiel de ces Instituts et de leur apostolat, pour ne plus douter du soutien de la grâce, qui leur est ainsi assuré [67].

La sécularité apostolique

Résumant leur idéal les Instituts séculiers se sont demandés ce que doit être une *vraie* sécularité. A les voir on se demanda, non sans raison, quels critères appliquer pour les approuver et guider leur action. On distingua, si pas directement par une terminologie appropriée, au moins, pratiquement, dans l'évaluation des institutions et

62. C'est l'aspect de présence *voulue*, qui de plus en plus apparaît comme caractéristique de la vocation séculière dans l'apostolat de pénétration.
63. *P.M.* n. 9 (Beyer, p. 316).
64. *P.M.* n. 10 (Beyer, p. 316).
65. Dans *C.S.* n. 5 (Beyer, p. 329) il est question de « solides et véritables Instituts séculiers » voir également au n. 7, où l'on parle encore de la « *véritable* nature d'Institut séculier ». *C.S.* n. 7 (Beyer, p. 330).
66. Voir surtout *P.F.*, introd. (Beyer, p. 323-324).
67. Voir supra note 41 où sont indiqués les textes qui soulignent ce caractère providentiel et la grâce de cette vocation.

des formes d'apostolat, une sécularité *canonique* de la sécularité *apostolique* [68]. Cette distinction, maintenant acquise, peut faire mieux comprendre le problème. La sécularité canonique se rapporte au statut législatif qu'ont reçu les Instituts séculiers dans leur loi particulière [69]. Ce statut est simple, adaptable à des fondations de types très différents [70]. Il peut tout aussi bien être appliqué à un institut de clercs qu'à un institut de laïcs [71]. Il permet une certaine vie communautaire [72], prévoit même des « maisons communes » [73], évite d'imposer le droit religieux mais permet qu'on s'en inspire [74].

Les diverses approbations données ont concrétisé ces différences et mieux fait ressortir cette variété de formes de vie et d'apostolat. On en vint à distinguer, en 1957, les Instituts séculiers de *collaboration* et ceux de *pénétration* [75]. On soulignait ainsi plus spécialement leur manière différente de faire de l'apostolat. Mais implicitement on percevait, de façon confuse encore, tout ce qu'inclut la distinction, que nous signalions, entre la sécularité canonique et la sécularité apostolique.

En effet, les Instituts de collaboration admettent un apostolat plus organisé, public, spécialisé, imposé à tous leurs membres ou à la plupart d'entre eux ; ils admettent des œuvres communes. A part le costume civil, un style d'habitation plus semblable à celui des personnes du monde, ils se rapprochent fort des instituts religieux les plus adaptés. A tout prendre, certains ordres religieux sont plus « séculiers », que tel Institut de collaboration. On parla d'Instituts de pénétration pour dénommer ceux qui, de préférence, ne vivent pas la vie communautaire ; dont les membres, fraternellement unis dans l'Institut, vivent cependant isolés, ont leur travail professionnel particulier, sont de rang social différent. Ces Instituts exercent plutôt un apostolat d'insertion, par simple présence, par compétence professionnelle, grâce à des contacts d'amitié et d'entraide sociale. Leur

68. Cfr *L'année canonique*, 6 (1959), p. 20-21 ; voir *Etudes sur les Instituts séculiers*, p. 149.

69. La sécularité pose un problème du fait que certains auteurs, comme Mgr S. Canals, la définissent comme étant avant tout un « *fait juridique* » ou une « *présence juridique dans le monde* », cfr Canals, *L'Eglise et les Instituts séculiers*, Paris, 1960, p. 102-103. Nous y reviendrons dans une étude spéciale au sujet de l'aspect canonique de la sécularité ; il nous semble que ces expressions, peut-être moins heureuses, risquent de favoriser une interprétation formaliste du droit et de séparer jusqu'à l'ignorer la valeur spirituelle de la vocation des Instituts séculiers, comme vocation *séculière*, supposant avant tout une sécularité apostolique, une présence au monde et une action par le monde plus ou moins affirmée dans les divers Instituts.

70. Cfr *P.F.* IV (Beyer, p. 325-326).

71. *L.P.* a. 1 (Beyer, p. 318).

72. *L.P.*, a. 3 § 4 (Beyer, p. 320) ; *C.S.* n. 7, d (Beyer, p. 331).

73. *L.P.*, a. 3 § 4 (Beyer, p. 320) ; *C.S.* n. 7, c (Beyer, p. 330).

74. *C.S.* n. 8 (Beyer, p. 331).

75. La distinction fut introduite par S.E. le Cardinal Larraona, alors secrétaire de la S. Congrégation des Religieux.

témoignage premier, si pas principal, est celui de leur vie, maintenue dans l'anonymat d'un milieu donné, d'une fonction publique, d'une classe sociale déterminée, où ils ont toujours vécu ou à laquelle ils se sont intégrés. Cet apostolat peut s'exercer en toutes circonstances, en temps de paix et de guerre, en pleine persécution comme en pleine chrétienté. Il permet un contact facile avec les chrétiens et les non-chrétiens, une action discrète parmi les non-croyants et dans les milieux indifférents ou hostiles à l'Evangile du Christ. Il est avant tout une vie humaine vécue de façon pleinement chrétienne. S'il est un apostolat plus lent, moins visible, il contient une somme d'expériences et d'adaptations qui permettront un jour de mieux comprendre les exigences réelles de la grâce dans un milieu donné et d'y mieux préparer ceux qui y vivent [76].

Cet apostolat de pénétration semble bien répondre le mieux à ce que Pie XII entrevoyait, lorsqu'il parlait d'un apostolat *dans* le monde *et* pour ainsi dire *par* les moyens du monde [77]. L'idée est simple. Elle n'est pas nouvelle ; elle reprend, comme le disait le Père de Clorivière, l'apostolat de la vie consacrée, tel qu'il existait au temps de l'Eglise naissante [78].

L'approbation et la variété des Instituts sacerdotaux

En approuvant les Instituts séculiers, Pie XII approuvait la vocation séculière et son activité apostolique. Non seulement l'apostolat des Instituts de collaboration, mais celui plus effacé mais non moins efficace des Instituts de pénétration. Pour certains, ce dernier apostolat, dans le monde et par les moyens du monde, était le seul qui soit *vraiment séculier* [79]. Toutefois Pie XII approuvait également des Instituts sacerdotaux [80]. Cette approbation provoque une question : pouvait-on dire, que les prêtres fassent de l'apostolat de pénétration ? Leur sécularité et celle de leurs Instituts correspondaient-elles au genre

---

76. Voir à ce sujet H. Urs von Balthasar, *Laïcat et plein apostolat*, p. 76-77.

77. Il faudra un jour revenir sur cette formule de Pie XII : elle doit être la norme de la vraie sécularité. Il ne suffit pas d'être consacré à Dieu et de vivre *dans* le monde pour réaliser cet apostolat *par les moyens du monde*, caractéristique de cette nouvelle vocation.

78. *A la façon de l'Eglise naissante*. L'expression revient souvent sous la plume du Père de Clorivière. Cfr notre ouvrage *Les Instituts séculiers*, Paris, 1954, chap. I, p. 35-50.

79. Voir à ce sujet l'étude de G. Lazzati, *Sécularité et Instituts séculiers* in *Etudes sur les Instituts séculiers*, p. 207-210.

80. *L.P.* art. 1 (Beyer, p. 318). Voir à ce sujet une Réponse de la S. Congrégation des Religieux, dont nous donnons le texte dans notre ouvrage *De Institutis saecularibus documenta*, Doc. XXXIII et XXXIV. Ces deux documents n'en forment à vrai dire qu'un. Il fut envoyé à plusieurs Instituts séculiers sacerdotaux et aux Ordinaires des lieux qui estimaient que ces Instituts pouvaient nuire à l'unité et à la dépendance hiérarchique du clergé dans leurs diocèses.

d'apostolat envisagé par Pie XII ? En effet, leur ministère sacerdotal est public ; leur genre de vie les distingue si nettement des simples fidèles qu'on est en droit de se demander en quoi peut consister leur sécularité apostolique. Certains allèrent même plus loin. Du fait de cette approbation d'Instituts sacerdotaux, ils se demandaient si la loi particulière ne mettait pas la pleine sécularité en cause. La loi canonique se contenterait de définir un statut législatif, sans exiger pour l'approbation, la sécularité apostolique, raison d'être et caractéristique de la vocation séculière.

Avant de répondre à cette question, disons d'abord quels Instituts sacerdotaux ont été approuvés comme Instituts séculiers. Certains groupent des prêtres séculiers qui désirent vivre les conseils évangéliques pour répondre plus fidèlement à l'appel d'une vie parfaite, tel qu'il se perçoit dans la consécration eucharistique. L'ordination appelle, sans l'imposer, une consécration personnelle à Dieu et aux âmes dans une vie toujours plus évangélique, plus apostolique.

D'autres Instituts groupent des prêtres et des laïcs en vue d'une collaboration plus étroite au service du diocèse et du ministère sacerdotal. Cette union de clercs et de laïcs fait sortir un Institut de la discrétion habituelle d'un institut de pénétration. La collaboration prévue se réalise le plus souvent au plan de l'apostolat paroissial ou diocésain, dans des œuvres d'Action catholique, dans les mouvements d'apostolat des laïcs.

D'autres Instituts préfèrent une présence sacerdotale plus discrète. Ils forment leurs membres, auxquels ils donnent une formation théologique tout en leur faisant prendre un diplôme civil. Ces laïcs exercent un temps leur profession dans le monde et ne se font ordonner que plus tard ; après leur ordination, ils continuent parfois à exercer cette profession civile. Tout en étant prêtres, ils conservent et continuent donc une activité séculière, comme apostolat du milieu, par le contact direct et la compétence, un réel apostolat d'insertion. Ces prêtres sont, pour la plupart, incardinés à leur Institut qui, sur ce point, jouit du privilège d'exemption, nécessité d'ailleurs par la formation et le ministère spécial de ce sacerdoce de pénétration.

Cette dernière forme d'apostolat, que d'aucuns appellent une « sécularité en pointe », mérite en effet d'être considérée comme une pleine sécularité apostolique. Le prêtre en ce cas atteint des milieux où il ne peut que difficilement agir sans ce contact par l'intérieur. Il s'assure un contact souple et adapté avec les laïcs sur le plan humain et professionnel, contact qui lui permet de comprendre leur propre situation et de vivre leur vie. Cette présence permet d'introduire au moment opportun, dans l'action humaine, l'apport du ministère sacerdotal et de le faire avec une aptitude pastorale accrue. On a ici, à vrai dire, un type tout à fait net de sécularité apostolique et peut-être une formule d'avenir pour un sacerdoce pastoral plus adapté.

Dans les Instituts où prêtres et laïcs collaborent, si le laïc y perd sa pleine sécularité, le clerc y obtient par contre un contact d'amitié, d'entr'aide, qui lui permet déjà une insertion plus profonde, si pas dans un milieu total, professionnel et profane, au moins dans le laïcat chrétien qui y travaille.

Si l'union des prêtres et des laïcs s'organise en vue d'une œuvre commune, d'un apostolat direct commun, où le laïc est « libéré » pour se donner à l'action apostolique, ce contact tout en étant plus intime, plus fraternel, ne sera jamais qu'une collaboration où la mentalité des clercs risque d'être prévalente. Ce qui n'est pas, en tous les cas, souhaitable.

Quant aux Instituts qui groupent des prêtres séculiers au service de leur évêque et pour le travail strictement diocésain — ce qui n'est pas l'équivalent du ministère sacerdotal et du travail pastoral proprement dit — sans se distinguer en rien des autres prêtres du diocèse, ils exercent cependant une sécularité apostolique. Elle est d'un autre genre, mais elle est admissible, utile, très féconde d'ailleurs et prépare peut-être le clergé séculier à vivre une vie évangélique plus poussée, qui le rapproche, au moins d'esprit, des religieux et des autres consacrés dans les associations de perfection.

Le prêtre s'insère dans son milieu de vie sacerdotal et plus particulièrement dans le « presbyterium » de son diocèse [81]. La discrétion qu'il donne à ses engagements de vie consacrée, même envers son évêque [82], lui permet de vivre comme les autres prêtres du diocèse, selon leur idéal de vie, leur esprit ; de travailler avec eux, comme l'un d'entre eux, en pleine collaboration, avec une intensité croissante de charité, un désintéressement plus complet, un train de vie plus sobre, une attitude plus déférente envers l'autorité diocésaine.

A ces titres divers, ces Instituts pratiquent une réelle sécularité apostolique dans le milieu sacerdotal, tout en exerçant d'une façon publique le ministère pastoral qui leur est confié. Comparée à celle des laïcs, cette sécularité sacerdotale garde une certaine analogie avec l'apostolat d'insertion d'un Institut séculier laïc. Si ces Instituts de prêtres diocésains insistent avant tout sur la sanctification personnelle des prêtres et leur consécration à Dieu, leur action interne ne peut qu'augmenter la consécration de leurs membres aux autres et vivifier ainsi leur apostolat, tout leur apostolat, leur présence frater-

81. La collégialité de l'ordre presbytéral a été fortement soulignée dans certains articles et tout particulièrement dans un débat sur la spiritualité du clergé diocésain. *La Maison Dieu*, 1945, n. 3, p. 70-90.

82. Certains Instituts sacerdotaux ne font pas connaître les noms de leurs membres à leur Ordinaire respectif ; d'autres, au contraire, estiment qu'il vaut mieux que l'évêque soit au courant des engagements pris par un de ses prêtres. Certains évêques préfèrent ne pas savoir quels membres du clergé sont membres d'un Institut séculier, afin de ne pas les favoriser au risque de constituer pratiquement un double clergé dans le diocèse.

nelle parmi les confrères et leur présence pastorale, sacerdotale et humaine dans leur ministère.

La sécularité des Instituts sacerdotaux

La sécularité des Instituts sacerdotaux a suscité un doute qui se clarifie au point de vue doctrinal. En voulant approuver les premiers Instituts de prêtres, on s'est demandé, si ces associations avaient de quoi répondre à un idéal, qui semblait avant tout celui des laïcs engagés dans un apostolat d'insertion. Peu à peu l'idée s'impose, qu'eux aussi étaient appelés à ce genre de vie consacrée [83]. Plusieurs Instituts d'ailleurs comptaient des prêtres parmi leurs membres [84] ; d'autres étaient déjà en voie de formation, sous l'influence même de contacts directs avec cette vie évangélique chez les laïcs qui faisaient appel à leur ministère [85]. Enfin plusieurs Instituts, et parmi les plus anciens, avaient été fondés pour vivre une vie consacrée en plein monde, en restant dans le clergé séculier et en conservant ses tâches spécifiques de ministère local dans l'Eglise diocésaine [86].

Aujourd'hui l'idée d'un Institut séculier sacerdotal, qui soit strictement séculier, semble de plus en plus acceptée. Comme toute nouveauté, elle comporte des difficultés pratiques et psychologiques que seul le temps peut résoudre pleinement. Peu de prêtres et de laïcs connaissent d'ailleurs cette présence sacerdotale des prêtres, membres d'Instituts d'insertion, qui exercent ou ont exercé une activité profane, professionnelle et ont pu ainsi avoir une action de milieu plus acceptée et mieux adaptée [87].

On ne peut donc dire que la pleine sécularité apostolique soit le fait des seuls laïcs. Nous avons vu que, même parmi les laïcs, les

---

83. Dans la préparation de la Constitution « Provida Mater Ecclesia » cette idée se fait jour dans l'élaboration successive des textes. Dans la définition des Instituts séculiers il fut d'abord question d'instituts de *laïcs*, plus tard on y ajouta *et de clercs* ; pour finir le texte donna la préséance aux clercs, telle qu'elle est d'ailleurs exprimée dans la loi particulière : *L.P.* art. 1 (Beyer, p. 318).

84. Ce fut le cas de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix et de l'*Opus Dei*, de la Compagnie de Saint Paul.

85. P.ex. l'association des prêtres missionnaires de la Royauté de N.S.J.C.

86. Ce fut le cas de la Société du Cœur de Jésus fondée en 1792, par le Père J. Picot de Clorivière.

87. O. B. Roegele a dans un article récent sur l'*Opus Dei* fait remarquer à ce sujet : « Une comparaison entre l'Opus Dei et les prêtres ouvriers de France, cette autre grande expérience de l'Eglise catholique au XX^e^ siècle, permet sans doute de constater certaines affinités entre ces entreprises spirituelles, qui toutes deux sont nées du même souci d'une action héroïque et sont également tournées vers le monde. Mais une différence essentielle les distingue : l'Opus Dei a fait d'ouvriers des prêtres et les a accueillis dans la famille de l'institution, sans les soustraire à leur atelier. En France, on a envoyé des prêtres dans les usines et on en a fait des ouvriers, sans pouvoir leur donner d'autre secours que la grâce de la consécration ». Cet article de *Hochland*, juin 1962, a été traduit en français dans la *Revue nouvelle*, 1963, p. 382-393. Le texte cité se trouve à la fin de cet article, p. 393.

choses n'étaient pas si simples. Peu à peu les vocations se spécifient chez eux aussi. De plus la « sécularité canonique », répondant chez les Instituts séculiers à ce qu'est la vie religieuse canonique pour les religieux, un statut juridique, elle se construit grâce à une approbation ecclésiale formelle, par décret officiel, grâce à des statuts ou Constitutions approuvées, une insertion explicite dans la vie sociale, publique de l'Eglise. Comme la vie religieuse connaît des moines, des mendiants, des chanoines et des clercs réguliers, des enseignants et des missionnaires, des Congrégations sacerdotales et laïques, ainsi peu à peu se différencie déjà la vocation séculière parmi les Instituts séculiers jusque sur le plan canonique, qui doit, pour bien faire, refléter la vie profonde de l'Eglise. C'est dire toute l'importance, au moins doctrinale, que peut avoir la distinction, judicieusement introduite, entre la sécularité canonique et la sécularité apostolique, qui se fondent cependant toutes deux sur la vocation séculière. Celle-ci se réalise dans d'autres formes de vie, elles également approuvées, du moins en principe, par l'Eglise [88]. De ce fait la vocation séculière a une extension et une richesse de vie qui dépassent de beaucoup l'organisation des Instituts séculiers.

Vocation séculière et laïcat catholique

La vocation séculière est une grâce spéciale pour ceux qui sont appelés à ce genre de vie consacrée dans l'Eglise. C'est aussi une grâce pour l'Eglise ; elle ne répond pas seulement au besoin du monde moderne, surtout déchristianisé, mais bien plus encore aux besoins nouveaux de l'Eglise même. Le Concile de Trente engageait au XVI^e^ siècle une réforme défensive. Son influence est due pour une grande part à la fondation des Instituts de clercs réguliers qui, en vivant une vie consacrée renouvelée, ont repris l'idéal conciliaire en dépassant son aspect défensif et en lui donnant les dimensions missionnaires de la charité catholique et la profondeur d'une vie sacerdotale plus pastorale et plus apostolique. L'Eglise du XX^e^ siècle continue cet apostolat en profondeur grâce à une vie intérieure plus engagée. La vocation séculière favorise cet approfondissement, gage de succès du Concile que nous célébrons. Ce Concile ne survivra que si Dieu appelle des saints dans tous les ordres ecclésiaux pour vivre et propager son esprit. La vocation séculière se rapproche de plus en plus du laïcat. Membres au sens strict et membres au sens large des Instituts séculiers permettent aujourd'hui une poussée plus profonde de vie évangélique, mieux structurée et plus communautaire. Sa variété va peu à peu donner au laïcat catholique sa physionomie propre. Elle répond aux tâches diverses du laïcat et aux grâces qui le travaillent.

88. Cfr *A.A.S.*, 50 (1958), 36, p. 566-567. *De Institutis saecularibus documenta*, doc. XIII, p. 63-64 et XIV, p. 71-72.

Comme la vie religieuse s'est étendue en s'épanouissant dans le pluralisme des fondations nouvelles, ainsi la vocation séculière va-t-elle dans le laïcat apporter des structures où vie intérieure et apostolat pourront avoir leur physionomie propre grâce à la diversité des associations et des groupements où elle est vécue. L'Action catholique est restée un mouvement de masse, même comme mouvement spécialisé [89]. Une prise de conscience plus vive par le laïcat lui-même de sa mission, spécialement dans une diversité de vocations particulières, peut le structurer par l'intérieur d'une manière plus spirituelle et plus organique à la fois. Les Instituts séculiers et les associations de perfection aideront certainement les laïcs à répondre aux diverses missions que le Seigneur veut leur confier selon l'évolution, les progrès et les besoins du monde où le message du Christ doit être entendu et vécu. Cette situation nouvelle d'un laïcat qui, de masse compacte, se transforme en groupes vivants et spirituellement majeurs, donnera à l'Eglise de demain un équilibre, dont on sent aujourd'hui de plus en plus le besoin pour éviter une emprise trop forte d'un pouvoir plus structuré [90] au détriment de la liberté d'action et des initiatives qu'exige un apostolat vraiment adulte et adapté.

Université Grégorienne, Rome J. BEYER, S. J.
4 Piazza della Pilotta

89. Au sujet de l'organisation du laïcat, il serait utile de reconnaître le caractère d'Action Catholique à toute association de laïcs faisant de l'apostolat direct. Le laïcat tend à s'organiser de plus en plus en se groupant selon ses apostolats divers et des milieux sociaux, autres que les groupements et milieux professionnels.

90. Il faut attendre les dispositions concrètes concernant les conférences épiscopales et les autres formes de collégialité pour étudier plus en détail les rapports qui seront ceux de la hiérarchie et du laïcat après le Concile. Qu'il suffise ici de renvoyer à l'article important de S.E. le Cardinal Suenens, alors évêque auxiliaire de Malines, sur *L'unité multiforme de l'Action Catholique* dans la *N.R.Th.*, 80, 1958, p. 3-21.